

Applicables à toute campagne d'affichage temporaire exécutée à partir du 3 janvier 2011

### CONDITIONS GENERALES DE VENTE JCDECAUX SA 2011 (AFFICHAGE TEMPORAIRE et ACTIVITE CULTURELLE)

Les présentes Conditions Générales de Vente, complétées des Conditions Commerciales (affichage temporaire et activité culturelle) et du Catalogue de JCDecaux SA, sont téléchargeables sur le site internet [www.jcdecaux.fr](http://www.jcdecaux.fr) ou peuvent être obtenues sur simple demande.

#### I - GENERALITES

##### Article 1 - L'Annonceur

Est considérée comme Annonceur toute personne physique ou morale achetant pour son propre compte des campagnes publicitaires sur les supports proposés par JCDecaux SA, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un Mandataire.

##### Article 2 - Le Mandataire

Est considérée comme Mandataire de l'Annonceur toute personne physique ou morale réalisant des opérations d'achat d'espace publicitaire pour le compte d'un Annonceur en vertu d'un contrat écrit de mandat conforme aux dispositions de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 (ou « Mandat ») et remettant une copie de l'attestation de Mandat le liant à l'Annonceur.

##### Article 3 - Le Régisseur

JCDecaux SA assure la régie publicitaire des espaces qu'elle propose aux Annonceurs.

##### Article 4 - Le Réseau

Un Réseau est un ensemble de faces publicitaires unitaires (ou « Unités ») répondant à des critères de couverture géographique, d'audience, de qualité, d'implantation et de présentation. Chaque Réseau peut évoluer en fonction du parc d'Unités disponibles et des restrictions d'affichage existantes sur certains mobiliers.

##### Article 5 - Le Contrat d'affichage temporaire

Un contrat d'affichage temporaire (ou « Contrat ») est constitué des présentes Conditions Générales de Vente, des Conditions Commerciales (affichage temporaire et activité culturelle) et du Catalogue de JCDecaux SA, ainsi que de l'Ordre tel que défini à l'article 6 ci-après. Les conditions générales d'achat des Annonceurs et/ou de leur Mandataire sont inopposables à JCDecaux SA.

La souscription d'un Contrat par un Annonceur et/ou son Mandataire implique l'acceptation sans réserve des présentes Conditions Générales de Vente, des Conditions Commerciales (affichage temporaire) et du Catalogue de JCDecaux SA, ainsi que le respect des lois et règlements régissant la publicité.

##### Article 6 - L'Ordre

On entend par « Ordre », la signature par un Annonceur et/ou son Mandataire d'un bon de commande d'affichage publicitaire dans un Réseau. Tout Mandataire devra, au plus tard lors de la souscription d'un Ordre, remettre à JCDecaux SA une attestation émanant de l'Annonceur et justifiant de son Mandat. Le Mandat sera réputé à durée indéterminée jusqu'à la notification par l'Annonceur à JCDecaux SA de son interruption, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Pour tout Annonceur et/ou son Mandataire, la souscription d'un Ordre est matérialisée par la signature, dans les quinze (15) jours suivant la réservation ferme du (des) Réseau(x), d'un bon de commande daté qui mentionnera

- le nom et l'adresse précis de l'Annonceur, ainsi que l'adresse d'envoi de la facture ;
- le nom et l'adresse précis du Mandataire ;
- la nature précise du produit et/ou du service et/ou de la marque à afficher ;
- les dates de départ et fin de l'affichage ;
- la date et le lieu de livraison des affiches, éventuellement des bandeaux de repiquage, et les instructions de pose ;
- Le(s) Réseau(x) choisi(s) ;
- le montant brut, hors taxes et droits, de la campagne publicitaire ;
- les conditions de remises afférentes à l'Ordre passé ;
- les frais annexes prévus à l'article 8 ci-dessous ;
- les conditions de règlement.

Les Réseaux proposés s'entendent toujours sous réserve des disponibilités à la réception de l'Ordre signé par l'Annonceur et/ou son Mandataire. En cas d'indisponibilité, des propositions de remplacement pourront être soumises à l'Annonceur et/ou à son Mandataire. A défaut de signature du bon de commande dans les délais susvisés, les Unités pourront être remises en vente.

##### Article 7 - Validité

Un Contrat ne sera réputé valablement conclu qu'une fois l'Ordre signé par JCDecaux SA, l'Annonceur et/ou son Mandataire (ou la (les) Partie(s)), accompagné dans ce dernier cas de l'attestation de Mandat. Par conséquent, l'absence de retour par l'Annonceur ou son Mandataire d'un des deux originaux de l'Ordre dûment paraphé et signé dans les quinze (15) jours ouvrés suivant leur envoi par JCDecaux SA, peut entraîner de plein droit, et à l'initiative de JCDecaux SA, la déchéance des termes précédemment négociés. L'absence de signature de l'Ordre et/ou du Mandat par l'Annonceur et/ou son Mandataire ne peut en aucun cas être reprochée à JCDecaux SA. L'Annonceur est solidairement tenu des engagements souscrits par son Mandataire vis-à-vis de JCDecaux SA.

En cas de rectification et/ou de modification demandée(s) par l'Annonceur ou son Mandataire, JCDecaux SA se réserve le droit de les refuser.

### II - TARIFS

#### Article 8 - Tarifs

8.1 Les tarifs mentionnés dans le Catalogue (ou le(s) « Tarif(s) »), les Conditions Commerciales et les Conditions Générales de Vente en vigueur sont ceux mentionnés sur l'Ordre souscrit par l'Annonceur et/ou son Mandataire. Les Tarifs sont stipulés hors droits et taxes.

8.2 Les Tarifs sont uniques, que l'Annonceur ait ou non recours aux services d'un Mandataire.

8.3 JCDecaux SA se réserve la faculté de modifier ses Tarifs, ses Conditions Générales de Vente et Conditions Commerciales à tout moment.

8.4 L'absence de réponse de l'Annonceur et/ou de son Mandataire sous trente (30) jours à compter de la communication par tous moyens des nouveaux Tarifs et/ou des nouvelles Conditions Générales de Vente et/ou des nouvelles Conditions Commerciales, vaudra acceptation de ces nouveaux éléments et, en conséquence, des éventuelles modifications apportées au prix de la campagne d'affichage.

8.5 Les Tarifs comprennent la location du support, la pose des affiches et leur entretien pendant la durée de l'Ordre. Seront facturés en sus :

- les frais occasionnés par la pose de bandeaux de repiquage, par le recouvrement, la neutralisation, le complément et/ou le changement des affiches et/ou bandeaux, en totalité ou partiellement ;
- les droits et taxes éventuels ;
- les frais afférents aux assemblages compliqués d'affiches, aux aménagements spéciaux ou à des opérations occasionnant le recours à une main-d'œuvre et/ou à des déplacements particuliers ;
- les frais dus à des demandes spécifiques de reportages photographiques.

8.6 Les droits d'enregistrement et taxes sur l'affichage ou la publicité, existants ou à venir, ainsi que les frais accessoires, seront à la charge de l'Annonceur et de son Mandataire qui s'y obligent. La responsabilité de JCDecaux SA ne peut en aucune manière être recherchée quant au principe, au montant et /ou à l'évolution desdits droits frais et taxes.

### III – CONDITIONS D’AFFICHAGE

#### Article 9 - Affiches

##### 9.1 Format des affiches Abribus et Mupi

Le format des affiches devra être de 118,5 x 175 cm, plein papier en un seul morceau. La partie visible contenue dans le cadre est de 116 x 171 cm. Dans le cas où l'Annonceur souhaiterait utiliser des bandes de repiquage, la hauteur de l'affiche et de la bande assemblées prêtes à la pose doit être au maximum de 175 cm sachant que la superposition de la bande sur l'affiche est de 1,5 cm.

Si la pose de la bande nécessite un façonnage de l'affiche livrée, le visuel de l'affiche doit comporter à l'emplacement prévu pour la bande une réserve non imprimée ou une impression neutre pouvant être massicotée.

Si l'Annonceur fournit des affiches d'un format inférieur à 175 cm, sans bande de repiquage, il n'y aura pas de possibilité de pose d'un papier de fond.

- Format des affiches Senior

- Le format des affiches Senior est de 320 x 240 cm, laissant apparaître une surface visible de 306 x 224 cm.

- Dans le cas où l'Annonceur souhaiterait utiliser des bandes de repiquage sur des affiches Senior, il devra consulter au préalable JCDecaux SA.

##### Format des affiches destinées aux colonnes éclairées par transparence

Le format des affiches devra être de 119 x 174 cm ou 119 x 348 cm. Dans le cas où l'Annonceur souhaiterait utiliser des bandes de repiquage, celles-ci pourront être apposées moyennant des suppléments de prix communiqués par devis préalable. Ces suppléments seront automatiquement ajoutés sur la facture.

##### Format des affiches destinées aux colonnes tradition

Le format des affiches devra être de 80 x 60 cm, 80 x 120 cm, 80 x 240 cm. Les bandes de repiquage pourront être apposées moyennant des suppléments de prix communiqués par devis préalable. Ces suppléments seront automatiquement ajoutés sur la facture.

##### Format des affiches pour les mâts drapeaux

Le format des affiches devra être de 118 x 174 cm. Les bandes de repiquage pourront être apposées sur les affiches moyennant des suppléments de prix communiqués par devis préalable. Ces suppléments seront automatiquement ajoutés sur la facture

##### 9.2 Qualité du papier

###### - Qualité du papier Abribus et Mupi

Afin de tirer parti au maximum du système d'affichage sur caisson lumineux, l'Annonceur devra faire imprimer ses affiches sur du papier couché mat 2 faces de 135 grammes.

###### - Qualité du papier Senior

Afin de tirer parti au maximum du système d'affichage sur caisson lumineux, l'Annonceur devra faire imprimer ses affiches sur du papier couché mat 2 faces de 150 grammes.

###### - Impression recto-verso

JCDecaux SA recommande une impression recto-verso qui assure un meilleur rendu d'affichage la nuit.

lui sera adressée par JCDecaux SA.

### - Qualité du papier pour les colonnes éclairées par transparence

Afin d'obtenir un rendu maximum du système d'affichage sur caissons lumineux, l'Annonceur devra imprimer les affiches sur du papier de 120 grammes, l'impression recto/verso étant conseillée.

### - Qualité du papier pour les colonnes tradition

Pour l'affichage collé, l'Annonceur devra imprimer les affiches sur du papier affiche de 80 à 120 grammes, à l'exclusion de tout papier couché 1 ou 2 faces.

### - Qualité du papier pour les mâts drapeaux

L'Annonceur devra imprimer les affiches sur papier de 120 grammes, impression au recto uniquement.

### 9.3 Nombre d'affiches

Pour assurer l'affichage et l'entretien dans des conditions normales, l'Annonceur devra se référer exclusivement aux quantités mentionnées sur la demande d'affiches qui lui sera adressée par JCDecaux SA.

### 9.4 Affichage Senior déroulant

L'affichage sur les Réseaux Senior Nationaux se fait à raison d'une affiche par rouleau dans tous les mobiliers déroulants du Réseau. Cependant, l'Annonceur qui le souhaite peut demander la mise en place d'une affiche supplémentaire. Cette demande devra être formulée par écrit, par le biais de l'Ordre. En cas d'accord de JCDecaux SA, cette prestation additionnelle lui sera facturée en sus de sa campagne et variera en fonction du Réseau acheté.

### 9.5 Livraison des affiches

#### - Livraison des affiches Atribus et Mupi

Pour les quantités supérieures à cinq cent (500) exemplaires, les affiches doivent être livrées à plat, sur palette, la face recto au-dessus et pavillonnées par cent (100). Pour les quantités supérieures à cinq cent (500) exemplaires, les bandes de repiquage doivent être livrées à plat et façonnées.

Les affiches et bandes de repiquage doivent être livrées franco de port aux adresses indiquées par JCDecaux SA.

#### - Livraison des affiches Senior

Les affiches Senior doivent être livrées à plat, sur palette, brut d'impression, non façonnées, en quatre (4) morceaux de 120 x 160 cm chacun, face verso au-dessus et pavillonnées par cent (100). Les repères d'impression permettant l'assemblage des affiches (croix de 1,5 cm) doivent apparaître nettement sur chacun des morceaux au recto et au verso.

Les bandes de repiquage devront être livrées à plat.

Il doit être joint à la livraison une maquette ou une reproduction réduite de l'affiche assemblée.

Les affiches et bandes de repiquage doivent être livrées franco de port aux adresses indiquées par JCDecaux SA.

Les affiches nécessaires à l'exécution de l'Ordre, incluant celles destinées à l'entretien, doivent être remises par l'Annonceur ou son Mandataire à JCDecaux SA ou aux entreprises désignées par elle, au plus tard trois (3) semaines avant la date d'affichage prévue dans l'Ordre.

JCDecaux SA décline toute responsabilité en cas d'impossibilité d'affichage ou d'affichage défectueux résultant du non respect des spécifications susvisées, l'Annonceur restant redevable de l'intégralité du prix de la campagne.

#### - Livraison des affiches Colonnes et Mâts

Les affiches nécessaires à l'exécution du présent engagement et à l'entretien doivent être remises par l'Annonceur au régisseur ou aux entreprises désignées par lui au plus tard une semaine au moins avant la date de l'affichage.

### 9.6 Retard de livraison des affiches

En cas de retard de livraison des affiches par l'Annonceur ou son Mandataire, JCDecaux SA sera en droit de refuser d'exécuter l'affichage, et sera en tout état de cause déchargée de toute responsabilité quant au respect de la date de départ de la période d'affichage.

En outre, dans la mesure où le retard de livraison des affiches entraîne pour JCDecaux SA des frais supplémentaires notamment de transport et de pose, ces derniers seront refacturés à l'Annonceur aux conditions suivantes :

#### - Livraison des affiches Atribus, Mupi et Senior

a) Si les affiches sont livrées moins de quinze (15) jours avant la date de départ de la période d'affichage prévue dans l'Ordre, JCDecaux SA facturera à l'Annonceur une somme forfaitaire HT de douze mille (12 000 €) ou huit euros (8 €) par affiche, pour couvrir les frais de préparation, conditionnement et de transport rapide.

b) Si les affiches sont livrées moins de huit (8) jours avant la date de départ de la période d'affichage prévue dans l'Ordre, au montant ci-dessus seront ajoutés les frais supplémentaires de pose de huit euros (8 €) par affiche, quel que soit le support.

Si les affiches ne sont pas livrées avant la date de départ de la période d'affichage prévue dans l'Ordre, JCDecaux SA se réserve expressément le droit de placer, sur les surfaces réservées à l'Annonceur, des affiches d'autres annonceurs, afin de ne pas nuire à l'image de ses supports.

Dans tous les cas, le montant de la campagne restera intégralement dû par l'Annonceur et, le cas échéant, par son Mandataire.

#### - Livraison des affiches Connes, Mâts-Drapeaux

Le défaut, le retard ou l'erreur de fourniture des affiches par l'Annonceur n'est pas opposable à JCDecaux SA et l'engagement ne pourra subir aucune modification tant en ce qui concerne le prix que la période d'exécution du contrat. En outre, le retard de fourniture des affiches entraînant pour JCDecaux SA des frais supplémentaires de transport et de pose, ceux-ci seront refacturés à l'Annonceur sur la base de :

\* 2300 H.T par réseau de Colonnes Morris concerné.

\* 2300 H.T pour les Mâts-Drapeaux au dessous de 50 adresses,

\* 3900 H.T pour plus de 50 adresses d'implantation.

Le cahier des charges de JCDecaux SA limitant la variété et le nombre des Annonceurs potentiels d'une part, et la durée de la communication de ces Annonceurs étant fonction d'une date d'exploitation d'autre part, priorité serait donnée dans ce cas de défection ou dans tout autre cas induisant les mêmes effets, à un Annonceur assurant une promotion non figée dans le temps. Si au cours de la période réservée, l'Annonceur venait à fournir de nouvelles affiches, la pose de celles-ci interviendrait avec la plus grande célérité, aux frais de l'Annonceur

### 9.7 Date d'affichage

JCDecaux SA se réserve la faculté :

- de décaler la date de départ de la période d'affichage de plus ou moins quarante huit (48) heures en fonction de ses impératifs de pose, la durée effective de l'affichage restant inchangée et partant du jour réel de la pose ;
- de prolonger la période d'affichage au-delà de la durée initialement convenue, notamment en cas de non-revente du (des) réseau(x) correspondant(s).

En cas de jour férié ou de force majeure, telle que notamment grèves de toute nature, conditions atmosphériques, troubles sociaux, politiques ou civils, rendant impossible l'affichage au jour prévu dans l'Ordre, le jour du départ de la campagne sera décalé avec l'accord de l'Annonceur et/ou de son Mandataire, dans la mesure des disponibilités du planning de pose de JCDecaux SA, la diminution du temps d'affichage entraînant alors la réduction du montant de la campagne prorata temporis.

Dans tous les cas ci-dessus, la responsabilité de JCDecaux SA ne saurait être engagée et l'Annonceur et/ou son Mandataire ne pourra pas demander de dommages et intérêts de quelque nature que ce soit.

### 9.8 Restitution du matériel

A l'expiration de la période d'affichage, JCDecaux SA n'est en aucun cas tenu à la restitution du matériel publicitaire.

### 9.9 Détérioration, disparition, réduction de surface

En cas d'abandon ou de suppression d'emplacements, et quelle que soit leur importance, le Contrat n'est pas résilié et la responsabilité de JCDecaux SA n'est pas engagée.

### 9.10 Affichage officiel

Au cas où un affichage officiel serait demandé par les autorités publiques, JCDecaux SA se réserve la faculté de reprendre, à tout moment, tout ou partie des Unités faisant l'objet de l'Ordre. Dans ce cas, un avoir au prorata du temps et du nombre d'Unités repris sera adressé à l'Annonceur, à l'exclusion de toute autre indemnité.

### 9.11 Contrôle

Toute réclamation ne sera prise en considération que si elle est consécutive à un contrôle effectué conjointement par l'Annonceur et/ou son Mandataire et JCDecaux SA, ou à un contrôle effectué par un organisme indépendant à la demande de JCDecaux SA, sauf accord particulier préalable.

En cas de réclamations résultant d'un contrôle unilatéral effectué par l'Annonceur et/ou son Mandataire, ou par un organisme indépendant mandaté par l'un et/ou l'autre, ces réclamations ne seront prises en compte par JCDecaux SA que si celle-ci a eu la faculté de constater par elle-même la matérialité et les causes des réclamations.

Dans ce cas, l'Annonceur et/ou le Mandataire, ou l'organisme indépendant, devra justifier avoir informé les responsables du site JCDecaux SA concerné par le litige, afin que ces derniers puissent en constater la matérialité et les causes immédiatement et contradictoirement.

Pour être opposables à JCDecaux SA, les contrôles devront remplir les conditions suivantes :

#### a) Matériel d'affichage – Instructions de pose

Le matériel d'affichage et les instructions de pose devront avoir été reçus par JCDecaux SA au moins à quatorze (14) jours du premier jour d'affichage du (des) Réseau(x) composant la campagne. A défaut, le contrôle ne sera pas opposable à JCDecaux SA.

#### b) Echantillonnage

- Les contrôles devront être effectués sur au moins vingt pour cent (20 %) des Unités affichées pour la campagne correspondante, et porter sur l'intégralité des Unités du (des) Réseau(x) acheté(s) dans l'agglomération choisie.

- Cas particuliers :

- Paris intra-muros : le contrôle sera réalisé sur vingt pour cent (20 %) des Unités de chacun des arrondissements ;
- Banlieue parisienne : le contrôle sera réalisé sur vingt pour cent (20 %) des Unités de chacun des départements composant la banlieue parisienne.

#### c) Photographies

- Tous les mobiliers ainsi contrôlés devront être photographiés avec leur numéro d'identification et horodatage, aux seuls frais de l'Annonceur et/ou de son Mandataire.

- Les constats photographiques d'anomalies seront intégrés dans le bilan du contrôle ci-après visé.

\* cas d'un mobilier déroulant en panne : toute panne sur un mobilier déroulant devra être constatée par trois photographies prises sous des angles différents.

\* cas d'une affiche manquante dans le mobilier : plusieurs photographies du mobilier devront être prises, lors des passages entre les différentes affiches composant le rouleau.

- Les photographies des mobiliers ne comportant pas d'anomalie ne seront pas intégrées dans le bilan du contrôle, mais devront être tenues à disposition de JCDecaux SA en cas de demande.

#### d) Bilan de contrôle

Le bilan de contrôle devra être adressé à JCDecaux SA – Service Contrôles Affichage - dans les vingt et un (21) jours suivant la fin de la campagne.

#### e) Extrapolation

L'extrapolation d'une donnée, mesurée sur la base d'un échantillon, correspond à une estimation. Cette estimation donnera lieu à l'application d'une marge d'erreur de 2 points de pourcentage. Ces 2 points seront déduits du taux d'anomalies validé et retenu pour l'ensemble de la campagne. Les montants des éventuels avoirs qui pourraient découler des contrôles effectués dans les conditions ci-dessus stipulées, seront négociés entre les signataires des Ordres relatifs aux campagnes concernées et JCDecaux SA.

### IV – FACTURATION ET REGLEMENT

#### Article 10 - Facturation

La facturation est effectuée à la fin de chaque campagne d'affichage. Les factures sont établies et libellées au nom de l'Annonceur et lui sont adressées directement. L'Annonceur aura cependant la faculté de demander à JCDecaux SA d'adresser une copie de la facture au Mandataire, étant précisé que l'original sera envoyé simultanément à l'Annonceur. Dans ce cas, les paiements sont confiés par l'Annonceur sous sa responsabilité à son Mandataire, sans que cette opération ne soit opposable à JCDecaux SA qui conservera, le cas échéant, la faculté de réclamer directement à l'Annonceur les sommes qui pourraient lui être dues, même s'il s'en est déjà acquitté auprès de son Mandataire.

#### Article 11 - Règlement

11.1 Le règlement de la facture doit intervenir au plus tard à soixante (60) jours, date de facture, par chèque, virement bancaire, LCR acceptée ou domiciliée.  
11.2 Les Mandataires se portent du croire pour tout Ordre qu'ils souscrivent auprès de JCDecaux SA et qui serait impayé par l'Annonceur pour quelque raison que ce soit.  
11.3 JCDecaux SA accorde un escompte de 0,40 % du montant TTC de la facture pour paiement dans les dix (10) jours ouvrables suivant la date de la facture.  
Un règlement par chèque à la prise d'Ordre peut être demandé sans escompte pour :

- tout nouvel Annonceur ou Mandataire ;
- tout Annonceur ou Mandataire ayant eu un incident de paiement ;
- tout Annonceur ou Mandataire dont la solvabilité serait incertaine.

11.4 Le non-paiement d'une facture à la date de son échéance entraînera, sans qu'une lettre de rappel ne soit nécessaire, la facturation de pénalités de retard depuis la date d'échéance de la facture jusqu'au jour du paiement effectif, au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente majorée de 10 points, conformément à l'article L441-6 du Code de Commerce. Ces pénalités seront payables à réception de l'avis informant l'Annonceur et/ou le Mandataire de l'inscription de ces dernières à leur débit.

En cas de non-paiement constaté après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'Annonceur et/ou son Mandataire, demeurée sans effet à l'issue d'un délai de quinze (15) jours à compter de sa réception ou première présentation, JCDecaux SA aura en outre la faculté de résilier les Ordres pour des campagnes ultérieures, de plein droit, aux torts et griefs exclusifs de l'Annonceur, sans indemnité pour ce dernier, ainsi que de reprendre immédiatement possession des emplacements réservés. L'Annonceur restera redevable de la totalité du prix des campagnes déjà affichées.

11.5 Tout manquement de l'Annonceur et/ou du Mandataire aux conditions de règlement susvisées entraînera de droit et automatiquement la stricte application des Tarifs de l'année considérée, hors application de quelque remise, rabais ou ristourne que ce soit.

11.6 Il appartient à tout Annonceur ou Mandataire de faire connaître son appartenance à un groupe, au plus tard le 31 décembre clôturant l'exercice au cours duquel sont comptabilisées les campagnes concernées, afin de pouvoir éventuellement bénéficier d'une remise, conformément aux Conditions Commerciales susvisées.

### V – GARANTIE

#### Article 12 – Responsabilité

##### 12.1 Responsabilité de JCDecaux SA

JCDecaux SA sera seule responsable des infractions afférentes aux emplacements mis par elle à la disposition de l'Annonceur, sauf comportement fautif de l'Annonceur et/ou son Mandataire.

##### 12.2 Force majeure

JCDecaux SA ne pourra voir sa responsabilité engagée s'il ne pouvait être procédé à l'affichage prévu pour cas de force majeure ou autres raisons indépendantes de sa volonté, et notamment dans l'éventualité où une ou plusieurs villes, administrations ou organismes publics interdiraient totalement ou partiellement, et pour quelque durée que ce soit, l'affichage sur les surfaces réservées.

##### 12.3 Eclairage

JCDecaux SA garantit une publicité éclairée dans les limites de fonctionnement de l'éclairage public et sous réserve de toutes dispositions légales ou réglementaires restreignant l'éclairage de la publicité ou cas de force majeure. Sous cette réserve, il est prévu que quatre vingt dix pour cent (90 %) des Unités au moins seront éclairées.

##### 12.4 Nombre et format des Unités

Le nombre d'Unités indiqué dans l'Ordre est estimatif et calculé en fonction des prévisions d'évolution du (des) Réseau(x) correspondant(s).

La part des Unités Abri et Mupi au sein de chaque Réseau vendu par JCDecaux SA est donnée à titre indicatif.

JCDecaux SA ne pourra être tenue responsable de ces prévisions si elles ne pouvaient être respectées.

L'Annonceur ayant eu connaissance du caractère prévisionnel du nombre et/ou du format des Unités, JCDecaux SA se réserve, selon le cas, le droit d'actualiser les quantités d'Unités et/ou le Tarif prévu dans l'Ordre, dans la limite de cinq pour cent (5 %), pour tenir compte de l'évolution des installations.

##### 12.5 Appels d'offres

JCDecaux SA ne pourra être tenue responsable de l'issue des appels d'offres connus ou inconnus au jour de la souscription de l'Ordre, et donc de la remise en cause éventuelle, totale ou partielle, de la commercialisation de ses mobiliers sur les villes concernées. La perte totale ou partielle d'un appel d'offres ne pourra en aucun cas être un motif de résiliation de Contrat.

### 12.6 Responsabilité de l'Annonceur et/ou de son Mandataire

Les messages publicitaires et les affiches seront établis sous la seule et exclusive responsabilité de l'Annonceur et/ou de son Mandataire, qui répond de leur conformité à l'ensemble de la réglementation s'y appliquant. S'agissant en particulier de toute campagne affichée dans un(des) centre(s) commercial(ux), l'Annonceur s'engage d'une part, à ne pas mentionner sur les affiches, de point de vente situé hors de ce(s) même(s) centre(s) commercial(ux) (notamment nom, adresse, téléphone), d'autre part, à respecter le règlement intérieur de celui-ci (ceux-ci) pour la partie traitant de la publicité lorsque le point de vente est implanté dans le centre commercial. L'Annonceur et/ou son Mandataire garantit totalement JCDecaux SA contre tout recours par un tiers qui s'estimerait lésé à quelque titre que ce soit par un message publicitaire ou une affiche. Cette garantie s'applique à tous dommages et intérêts et frais de quelque nature que ce soit (notamment les frais de justice, honoraires d'avocats et de suppression éventuelle de la publicité), résultant du recours du tiers lésé. Par ailleurs, le prix de l'Ordre restera intégralement dû par l'Annonceur ou son Mandataire. JCDecaux SA se réserve la faculté de refuser d'apposer des publicités contraires à l'ordre public, aux bonnes mœurs, à sa charte éthique, aux obligations contractuelles prévues avec son concédant, et/ou à toute réglementation, ou qui pourrait, de quelque manière que ce soit, avoir pour conséquence un préjudice matériel et/ou moral pour elle-même ou pour le groupe auquel elle appartient. Ce refus ne constitue pas une rupture de Contrat et l'Annonceur et/ou le Mandataire ne peut de ce fait se prévaloir d'aucun préjudice ; il ne sera donc pas dispensé du paiement de la commande et aura de plus à supporter les frais de suppression éventuelle de la publicité. JCDecaux SA pourra demander à l'Autorité de Régulation Professionnelle de la Publicité (A.R.P.P.), préalablement à une décision d'acceptation ou de refus d'affichage d'une campagne, un avis à caractère purement consultatif n'engageant pas sa responsabilité, après en avoir préalablement informé l'Annonceur et/ou son Mandataire. De même, si une ville ou toute autre autorité administrative usant de son pouvoir de police demande la dépose des affiches notamment pour des motifs fondés sur l'atteinte aux bonnes mœurs ou à l'ordre public, la campagne sera néanmoins due à JCDecaux SA dans sa totalité. En effet, les contrats lient les collectivités locales aux sociétés propriétaires des mobiliers urbains stipulent que l'exploitation ne devra avoir aucun caractère politique, confessionnel ou contraire aux bonnes mœurs. Tout Annonceur et/ou son Mandataire remettant à JCDecaux SA des documents, films et/ou objets, est présumé être en possession notamment du droit de reproduction sur ces éléments. En conséquence, l'Annonceur et/ou son Mandataire garantit JCDecaux SA contre tout recours de toute personne physique ou morale qui revendiquerait un droit de propriété et, plus généralement, tout droit de quelque nature que ce soit, sur ces éléments. En cas de détérioration, de perte ou de vol des documents, films et/ou objets susvisés, pendant l'exécution du Contrat, du fait de JCDecaux SA, la responsabilité de cette dernière sera limitée à leur valeur, au tarif fabricant.

### Article 13 - Résiliation

Les Ordres signés par JCDecaux SA, l'Annonceur et/ou son Mandataire ont force de loi entre ces Parties et s'appliquent jusqu'à leur terme, à l'exception notamment :

- de la survenance d'un cas de force majeure ;
  - d'un fait indépendant de la volonté de JCDecaux SA, et notamment d'une décision de l'ARPP en cours d'exécution de l'Ordre ;
  - de la défaillance constatée de l'Annonceur et/ou du Mandataire ;
  - du refus par JCDecaux SA d'apposer des publicités par application de l'article 12.6 des présentes ;
  - de l'interdiction d'afficher émanant d'une collectivité publique, d'une administration, de quelque organisme habilité ou résultant d'une décision de justice.
- Dans le cas où l'Annonceur notifierait directement ou par son Mandataire, par lettre recommandée avec avis de réception à JCDecaux SA, sa décision de résilier l'Ordre pour quelque motif que ce soit, il doit de plein droit et automatiquement verser à JCDecaux SA l'indemnité suivante :
- si la résiliation intervient plus de (6) six mois avant la date contractuelle de départ de la période d'affichage, l'indemnité à verser à JCDecaux SA correspond à la moitié du prix HT de la campagne correspondante ;
  - si la résiliation intervient entre deux (2) et six (6) mois avant la date contractuelle de départ de la période d'affichage, l'indemnité à verser à JCDecaux SA correspond aux deux tiers du prix HT de la campagne correspondante ;
  - si la résiliation intervient moins deux (2) mois avant la date contractuelle de départ de la période d'affichage, l'indemnité à verser à JCDecaux SA correspond à la totalité du prix HT de la campagne correspondante.

Pour les campagnes réalisées en août, septembre et/ou octobre, le délai d'annulation de deux (2) mois évoqué ci-dessus est porté à quatre (4) mois.

Aucune annulation ne sera possible dans le cadre de la vente partielle d'un Réseau National.

### Article 14 – Suppression de la publicité

L'Annonceur et/ou son Mandataire peut demander à JCDecaux SA la suppression de la publicité, à charge pour lui d'en supporter les frais et sous réserve d'acceptation préalable par JCDecaux SA.

En tout état de cause, l'Annonceur et/ou son Mandataire restera redevable de l'intégralité du prix de la campagne

### Article 15 - Pige et droit d'exploitation des affiches et/ou visuels

Sauf refus expressément notifié par l'Annonceur, JCDecaux SA se réserve le droit de transmettre à des fins statistiques les renseignements destinés à la pige, de reproduire et/ou représenter, dans un but documentaire et/ou marketing, le(s) logo(s), produit(s), affiche(s) et/ou marque(s) de l'Annonceur sur tout produit de l'imprimerie (revue, magazine, leaflets, argumentaires, plaquettes, etc.) ainsi que sur tout support magnétique, analogique ou numérique, chargement sur disque dur ou en mémoire vive, affichage sur écran, affichage sur l'Internet, stockage en mémoire vive ou sur disque dur, passage de la transmission de l'œuvre numérisée, scannerisation. A ce titre, l'Annonceur déclare être titulaire de l'ensemble des droits sur les affiches objets des présentes, et plus particulièrement des droits de propriété intellectuelle (droit d'auteur, marques et modèles) de tiers qui ont pu être incorporés dans les dites affiches et des droits à l'image sur les biens et personnes objet des dites affiches. L'Annonceur informera JCDecaux SA de toute limitation dont auraient pu faire l'objet les droits dont il est titulaire et qui en conséquence limiterait en durée et en portée le droit pour JCDecaux SA d'exploiter les affiches dans les conditions ci-dessus.

### Article 16 - Transfert et Changement de contrôle

L'Annonceur ne pourra en aucun cas transférer ses droits et/ou obligations tels que découlant du Contrat, sans l'accord écrit et préalable de JCDecaux SA.

De même, toute cession d'actions ou de parts sociales entraînant un changement de contrôle de l'Annonceur, ou toute cession de son fonds de commerce, devra être préalablement notifiée à JCDecaux SA, et ne lui sera opposable que dans la mesure où le cédant sera tenu personnellement et solidairement avec le cessionnaire, au paiement de toute somme due ou à devoir à JCDecaux SA.

### Article 17 - Juridiction

Tout litige relatif à l'existence, la validité, l'exécution ou les suites du Contrat, sera soumis au Tribunal de Commerce de Paris, auquel les Parties font attribution de juridiction.

### Article 18 - Modifications

Toutes adjonctions, ratures, modifications et/ou suppressions portées sur les présentes Conditions Générales de Vente, comme sur les Conditions Commerciales et/ou le Catalogue, qui n'auraient pas été préalablement acceptées par écrit par JCDecaux SA, lui sont inopposables.